



ARS-DD82 N°

AD N° 2016-139

**Arrêté portant extension de capacité de l'Accueil de Jour de l'Association Promotion
Autonomie et Santé 82 (APAS82) à MONTAUBAN**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées
Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne**

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 49 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté n° 2000-58 du Conseil Général de Tarn et Garonne, en date du 26 janvier 2000, portant création d'un centre d'accueil de jour de 14 places pour personnes âgées désorientées à Montauban ;

Vu l'arrêté conjoint Préfecture et Conseil Général de Tarn et Garonne en date du 25 avril 2006, portant transformation de l'accueil de jour "L'Oustal du Clos Maury" à Montauban, en Accueil Thérapeutique de Jour avec extension de capacité, portant la capacité totale autorisée à 18 places ;

Vu l'arrêté conjoint ARS Midi-Pyrénées et Conseil Général de Tarn et Garonne en date du 16 juin 2011 portant extension de la capacité de l'accueil de jour pour personnes âgées de l'association " Accueil Alzheimer 82 " à Montauban, à compter du 1^{er} juillet 2011 portant la capacité totale à 21 places ;

Vu l'arrêté conjoint ARS Midi-Pyrénées et Conseil Général de Tarn et Garonne du 1^{er} août 2013 autorisant le transfert de l'autorisation de l'accueil de jour de l'association " Accueil Alzheimer 82" à Montauban au profit de l'Association Pour la Promotion de la Santé (APPS) à Castelsarrasin ;

Vu l'arrêté conjoint ARS Midi-Pyrénées et Conseil Général de Tarn et Garonne du 2 août 2013 portant changement de nom du gestionnaire de l'accueil de jour de Montauban : Association Promotion Autonomie et Santé 82 (APAS82) ;

Vu la demande d'extension non importante présentée le 9 décembre 2015, par l'association APAS82 représentée par M. Patrick MALPHETTES, Président ;

Considérant que la demande présentée ne constitue pas un projet d'extension importante soumis à appel à projets ;

Considérant que le dossier présenté constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins définis dans le schéma régional d'organisation médico-sociale ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Midi-Pyrénées et présente un coût de financement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314-4 du CASF ;

Sur proposition du délégué départemental de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées pour le département du Tarn-et-Garonne et du directeur général des services du conseil départemental du Tarn-et-Garonne ;

ARRESENT

Article 1 :

L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'accueil de jour de l'Association Promotion Autonomie et Santé 82 à Montauban pour la création de 6 places supplémentaires d'accueil pour la prise en charge de personnes âgées de plus de 60 ans avec ouverture d'une antenne sur Caussade.

Article 2 :

Conformément à l'article L.313-1 du CASF, la durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de la première autorisation. Le renouvellement total ou partiel de l'autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF

Article 3 :

A compter du 1^{er} février 2016, les caractéristiques du service sont répertoriées au Fichier national des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS ET : à créer (antenne Caussade)

N° FINESS de l'entité juridique de rattachement (APAS82) : 820004596

Capacité totale autorisée du service : 27 places dont 7 places pour Caussade

Code catégorie: 207 (Centre de Jour pour Personnes Agées)

Code clientèle : 436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Mode de fonctionnement : 21 (Accueil de jour)

Code discipline : 657 (Accueil temporaire pour personnes âgées)

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du CASF ;

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV B.P. 7007, 31068 TOULOUSE Cedex 07), dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou sa publication pour les autres personnes ;

Article 8 :

Le Délégué Départemental du Tarn-et-Garonne, pour l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées, la Directrice Générale des services du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées et du Département du Tarn-et-Garonne.

Le 27 janvier 2016

La Directrice Générale

Le Président du Conseil Départemental

Monique CAVALIER

Christian ASTRUC